

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

TEMPORAIRE 2024/01/49

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE- ROUTE DE LACOURT-SAINT-PIERRE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R110-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par la Société EXEDRA sise 126 rue Jules Désiré Bourdais 82600 Verdun-sur-Garonne, concernant des travaux de création d'une voie douce route de La Ville-dieu-du-Temple et Route de Lacourt-Saint-Pierre,

Vu l'avis de la commune de Lacourt-Saint-Pierre en date du 05/02/2024,

Vu l'avis de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple en date du 01/02/2024,

Vu l'avis de la commune de Saint-Porquier en date du 01/02/2024,

Vu l'avis de la commune d'Escatalens en date du 01/02/2024,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans cette artère,

ARRETE

Article 1° : La circulation sera interdite sur la route départementale n°42, entre le PR 16+230 et le PR 17+220 et sur la route départementale n°108 entre le PR 0+000 et le PR n°0+400.

Du lundi 12 février au lundi 27 mai 2024

La circulation sera ré-ouverte les soirs après 18h et jusque 6h00 les lendemains matins et les week-ends.

Article 2 :

La déviation depuis la route de Lavilledieu du temple empruntera, dans les deux sens de circulation, l'itinéraire suivant :

- RD 51 du PR 6+305 au PR 6+883,
- RD 42 du PR 8+628 au PR 12+398,
- RD14 du PR 12+914 au PR 17+436,
- RD813 du PR 14+763 au PR 21+308,
- RD928 du PR 9+905 au PR 11+924,

La déviation depuis la route de Lacourt Saint Pierre empruntera, dans les deux sens de circulation, l'itinéraire suivant :

- RD 39 du PR 0+000 au PR 4+348,
- RD 42 du PR 8+628 au PR 10+558,
- Puis rejoindra l'itinéraire de la route de Lavilledieu du temple.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en tout temps.

De même la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire et services publics (collecte notamment...) sera maintenue en tout temps.

Article 4 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance et l'adaptation et la visibilité de la signalisation réglementaire de son chantier, en tout temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5:

- Monsieur le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société EXEDRA,
- Monsieur le chef de centre de secours de Montech
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne,
- Les riverains de la route de Lavilledieu du Temple,
- Les riverains de la route de Lacourt Saint Pierre,

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Fait à MONTECH, le 07 février 2024,

Le Maire
Jacques MOIGNARD

